

<https://ricochets.cc/Comment-contester-une-amende-forfaitaire-infligee-pour-non-respect-des-mesures-de-confinement-En.html>



Comment contester une amende forfaitaire infligée pour non-respect des mesures de confinement ? En cas d'arbitraire.

Date de mise en ligne : lundi 30 mars 2020

- Les Articles -

Copyright © Ricochets - Tous droits réservés

Comment contester une amende forfaitaire infligée pour non-respect des mesures de confinement ?

Depuis le 17 mars 2020, la France est en situation de confinement, mesure consistant entre autres à restreindre les déplacements individuels afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Dans ce contexte, cette présentation des voies de recours ouvertes à tous les affés de contester, le cas échéant, une amende forfaitaire a pour simple objectif d'assurer à chacun le respect de ses droits, et ce sans en aucun cas à présenter une stratégie de contournement des règles du confinement, qui doivent être respectées par tous-tes, de façon responsable.

Comment contester l'amende forfaitaire ?¹

- 1. Il Si vous entendez contester une amende forfaitaire, il ne faut pas la régler.**
Le paiement de l'amende vaut reconnaissance des faits et ferme l'exercice des voies de recours.²
- 2. La contestation doit être formée dans un délai de 30 jours à compter de l'avis de contravention³.**
Passé ce délai, la contestation n'est plus recevable et l'amende forfaitaire est majorée.
- 3. Forme de la contestation**
Votre contestation doit être :
 - Motivée. Le liquer les raisons factuelles et /ou juridiques pour lesquelles vous contestez la contravention et joignez toute pièce utile à votre argumentation.
 - Adressée en URAR au service indiqué sur l'avis de contravention.
 - Accompagnée de l'original de l'avis de contravention (dont vous conservez une copie).

Attention : en cas d'amende forfaitaire ~~majorée~~, les modalités de contestation sont différentes. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée pour adresser votre réclamation motivée au Procureur de la République du Tribunal judiciaire dont vous dépendez, en URAR, accompagnée de l'original de l'avis d'amende forfaitaire majorée et de toute pièce utile⁴.

¹ Forfaitaires totales : décrets n° 2020-264 du 18.03.2020 et n° 2020-264 du 17.03.2020 applicables aux sanctions infligées avant le 24.03.2020 ; décret n° 2020-299 du 23.03.2020, tel qu' modifié par le décret n° 2020-299 du 23.03.2020 relatif à l'état d'urgence sanitaire articles L. 3126-1 Code de la Santé Publique pour les infractions postérieures.
Les peines encourues sont les suivantes : 100 € pour l'amende initiale, 175 € pour l'amende forfaitaire majorée (à l'absence de contestation ou de paiement dans un délai de 30 jours) ; 1.500 € à 3 000 € pour la 2^{ème} contravention constatée en 30 jours ; le motif d'emprisonnement et 2.750 € d'amende si vous avez été verbalisé(e) à de 3 reprises en 30 jours.
² Décret n° 2020-264 du 17.03.2020 ; article 529 du Code de procédure pénale
³ Article 529-2 du Code de procédure pénale
⁴ Article 530 du Code de procédure pénale

Dans quels cas contester l'amende forfaitaire ?

La régularité et le bien-fondé d'une sanction pénale sont ~~appréciés~~ affaire de circonstances individuelles → chaque cas est particulier : des subtilités formelles et procédurales existent⁵, une analyse plus poussée par un(e) professionnel(le) du droit est parfois nécessaire → les indications ci-après ne constituent en aucun cas une certitude d'annulation de votre amende.

- Schématiquement, deux moyens peuvent être soulevés pour contester une amende forfaitaire :
- Sur le plan procédural / formel : la procédure imposée par les textes n'a pas été respectée et/ou l'avis de contravention ne respecte pas les prescriptions formelles imposées par les textes.
 - Sur le fond : vous ne vous trouvez pas en situation de violation des règles de restriction des déplacements et de définition des déplacements dérogatoires admis, ou du moins vous estimez ne pas vous trouver dans une telle situation.

Pour apprécier si tel est le cas, vous pouvez vous référer utilement aux dispositions de l'article L. 3126-2 du Code de la santé publique et au décret n° 2020-299 du 23.03.2020 qui définissent les restrictions de déplacement et dérogations admises.

Par ailleurs, les forces de l'ordre restent naturellement soumises aux principes et règles de droit commun, et doivent donc s'abstenir, lors des contrôles, de toute forme de violence, physique ou verbale, discrimination, etc.

⁵ Notamment dans l'hypothèse, sans doute la plus fréquente, où le contrôle d'attribution s'accompagne d'un contrôle d'identité